

Lecture par Guillemardet et adoption du règlement des hôpitaux militaires, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Ferdinand Guillemardet

Citer ce document / Cite this document :

Ferdinand Guillemardet. Lecture par Guillemardet et adoption du règlement des hôpitaux militaires, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 463-469;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32582_t1_0463_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sont, plus la plupart, établis dans ces villages que postérieurement aux délits;

« Décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution des deux jugemens sus énoncés, et que le ministre des contributions publiques prendra des éclaircissemens positifs sur le nombre et les facultés de ceux des délinquans qui habitent actuellement les deux communes de St-Christophe et de Neuville, et les transmettra au comité de législation qui en fera son rapport.

« Le présent décret ne sera pas imprimé : il sera inséré au bulletin » (1).

43

[JULIEN DU BOIS], membre des comités d'aliénation et des domaines, fait un rapport sur la pétition de la municipalité de Paris, tendant à obtenir un hospice plus commode pour les enfans de la patrie et les mères pauvres en couches, de la commune de Paris. Le rapporteur après avoir fait sentir les avantages de cet établissement que commande l'humanité et le bien public, et avoir assuré que le ci-devant couvent du Val-de-Grace, peut fournir 780 places, a fait adopter le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les bâtimens, cours, jardins et dépendances du ci-devant couvent du Val-de-Grace, qui avoient été destinés pour former un hospice d'humanité militaire, serviront à faire un hospice pour les enfans de la patrie, et loger les filles et femmes indigentes pour y faire leurs couches.

« II. Les mères accouchées qui auront prolongé leur séjour dans cet hospice jusqu'à leur parfait rétablissement et au-delà, pourront allaiter les enfans, et y seront nourrices sédentaires.

« Le ministre de l'intérieur, à la disposition duquel les bâtimens dudit hospice sont mis, se concertera avec la municipalité de Paris pour la formation et l'administration de cet établissement, à la charge, par la municipalité, de fournir treize lignes d'eau nécessaires pour le service de cet hospice.

« Les bâtimens et dépendances servant au ci-devant hôpital des enfans-trouvés, seront vendus au profit de la nation.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au ministre de l'intérieur et inséré au bulletin » (3).

(1) P.V., XXXII, 240. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans Bⁱⁿ, 10 vent.; M.U., XXXVII, 157; J. Sablier, n° 1163; Batave, n° 376. Décret n° 8202.

(2) J. Fr., n° 520.

(3) P.V., XXXII, 241. Minute signée Julien du Bois (C 292, pl. 950, p. 7). Décret n° 8190. Reproduit dans J. Paris, n° 422; C. Eg., n° 557; J. Mont., n° 105; Rép., n° 68; M.U., XXXVII, 124; Débats, n° 524, p. 91; Mon., XIX, 570; Audit. nat., n° 521. Extraits dans Ann. patr., n° 421; J. Sablier, n° 1163; J. Fr., n° 520.

44

Un membre [GUILLEMARDET] achève la lecture du règlement des hôpitaux militaires (1), et la Convention nationale adopte le projet depuis le titre XVII jusqu'au XXIV^e ainsi qu'il suit :

TITRE XVII (2)

Des infirmiers et servans

« Art. I. Tous les infirmiers et sous-employés seront aux ordres et sous la police immédiate du commissaire des guerres; ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit par les officiers de santé, directeurs et commis de l'agence pour le service des malades.

« II. Ils seront immédiatement subordonnés à l'infirmier en chef, qui répondra de leur service.

« III. L'infirmier en chef distribuera les infirmiers dans les salles, à proportion du nombre de malades et de la gravité des maladies : s'il y a plusieurs infirmiers dans la même salle, il sera assigné à chacun d'eux un nombre de lits déterminé de tel à tel numéro.

« IV. L'infirmier servira chaque malade, lui procurera sa boisson au degré de température prescrite, lui rappellera le moment où il doit prendre les remèdes qui lui sont confiés, fera son lit, entretiendra la propreté de tous ses ustensiles.

« V. Les infirmiers balaieront les salles deux fois le jour, immédiatement après la visite du matin et immédiatement après les repas.

« VI. L'infirmier en chef est spécialement chargé de faire observer ces règles de propreté générale; il surveillera avec exactitude les soins à donner à chaque malade, et particulièrement le renouvellement du linge à ceux pour qui il aura été prescrit.

« VII. Dans chaque salle il sera commandé pour être de garde, et pour veiller la nuit, un nombre suffisant d'infirmiers; et ce nombre sera déterminé par les officiers de santé chargés en chef du service.

« VIII. Les fautes relatives au service seront punies par le commissaire des guerres, sur les plaintes des officiers de santé et des directeurs, d'après les dispositions du code de police correctionnelle militaire.

« IX. Sur le rapport et les bons témoignages des officiers de santé et des agens de l'administration, le commissaire des guerres, chargé de la police, tiendra des notes sur la conduite et le zèle de chacun d'eux, et le commissaire général accordera à chacun de ceux qui seront jugés l'avoir mérité, une récompense de 15 livres tous les trois mois.

(1) P.V., XXXII, 242-270. Projet imprimé p. 54 à 78 portant les modifications intervenues en séance, de la main de Guillemardet (C 292, pl. 950, p. 8). Mention dans J. Sablier, n° 1163; J. Mont., n° 105; J. Fr., n° 520. Voir ci-dessus séances des 2 vent., n° 56, 3 vent., n° 56, 4 vent., n° 46.

(2) Titre XVI du projet. Le décalage continue jusqu'à la fin.

« X. Les infirmiers et sous-employés seront nourris dans les hôpitaux, ainsi qu'il est réglé au titre des aliments.

« XI. Sous la dénomination de sous-employés, sont compris les portiers, cuisiniers, aides de cuisine, ceux attachés à la pharmacie, au bois, au bain et à l'amphithéâtre; enfin ceux connus ci-devant sous le nom de servans.

« XII. Leurs salaires seront payés tous les mois par les directeurs; et il leur sera fourni en sus, chaque année, par l'administration, une soubre-veste et un pantalon de toile pour les mois d'été, et pareil vêtement en étoffe de laine pour l'hiver.

« XIII. Les infirmiers qui tomberont malades dans l'exercice de leur service seront traités comme les soldats.

« XIV. Dans les hôpitaux fixes, le nombre d'infirmiers est fixé à un par douze malades indistinctement, sans y comprendre l'infirmier en chef; mais à l'hôpital ambulante, le nombre des infirmiers sera déterminé par les officiers de santé en chef, selon le besoin habituel, proportionné au nombre des malades. Celui-ci venant à diminuer momentanément, le nombre des infirmiers ne sera pas réduit; les directeurs profiteront de ces intervalles pour les employer à des objets de propreté et de salubrité générale qui seront indiqués par le commissaire des guerres, d'après l'avis et les observations des officiers de santé.

TITRE XVIII

De la surveillance et de la correspondance relatives au service de santé

« Art. I. La commission de santé, établie auprès du Conseil exécutif (1), est chargée de diriger et de conseiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

« Ses fonctions seront d'examiner les officiers de santé destinés aux armées; de les proposer au ministre; de juger de la qualité des médicaments et des aliments; d'analyser les remèdes proposés; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour combattre les épidémies; d'examiner les blessures des soldats pour, d'après son rapport, être déterminé sur la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées; de surveiller la conduite de tous les officiers de santé des armées.

« II. La commission de santé s'assemblera tous les jours depuis neuf heures jusqu'à trois.

« III. Elle rédigera toutes les instructions qui seront de sa compétence, telles que celles relatives à la salubrité des camps et aux précautions propres à préserver la santé des troupes dans les marches et autres positions d'une armée.

« IV. Elle composera un formulaire de médicaments tel qu'il convient à la circonstance de guerre.

« V. D'après ce formulaire, elle dressera un état d'approvisionnement relatif à la force de chaque armée; elle fixera les quantités, déterminera les qualités, inspectera et vérifiera en détail tous les envois, ou les fera vérifier par les officiers de santé en chef de l'armée, dans le cas où les approvisionnements auroient été faits sur les lieux.

« VI. Les mêmes fixations, inspections et vérifications, auront lieu pour les caisses d'instrumens destinés à la chirurgie et pour les bandages.

« VII. La commission de santé proposera au conseil exécutif les sujets les plus capables pour tous les emplois de médecins, chirurgiens et pharmaciens de divers grades; elle les choisira parmi ceux qui se seront le plus distingués dans les concours dont le mode est déterminé dans le présent règlement.

« VIII. Elle entretiendra avec les officiers de santé en chef de chaque armée la correspondance la plus suivie sur tous les objets qui intéressent la science, l'expérience de l'art, et la conduite de ceux qui l'exercent.

« IX. Les chirurgiens, médecins et pharmaciens en chef des armées et des hôpitaux militaires fixes seront tenus de correspondre, au moins tous les quinze jours, avec la commission de santé, d'après le mémoire instructif qui sera envoyé à chacun d'eux, afin que la dite commission soit toujours en état de rendre au conseil exécutif un compte exact de la situation des hôpitaux, et à portée de proposer tout ce qui pourroit contribuer à l'amélioration du service.

« X. Indépendamment de cette correspondance des chefs, les autres officiers de santé de toutes les classes s'adresseront directement à la commission, lorsqu'ils le jugeront convenable.

« XI. Dans tous les cas d'épidémie, et toutes les fois que le conseil exécutif jugera convenable au bien du service d'employer un ou plusieurs membres de la commission (1) de santé en inspection dans les hôpitaux, ils se conformeront aux instructions rédigées par la commission de santé, et approuvées par le conseil exécutif; ils rapporteront à leur retour, ou même, si des circonstances urgentes l'exigent, ils adresseront au ministre, pendant le cours de leur inspection, les procès-verbaux de leurs visites dans les divers établissemens de santé.

« XII. Les inspecteurs seront remboursés de leurs frais de routes et de séjour (2).

TITRE XIX

Des inhumations

« Art. I. Immédiatement après le décès d'un malade, l'infirmier du rang en avertira le chirurgien de garde, qui ordonnera le transport du corps dans le lieu destiné à l'ensevelissement et qui sera absolument séparé des salles.

« II. La fourniture du lit qui aura servi au décédé, sera sur-le-champ enlevée en entier; la

(1) Projet : « du conseil ».

(2) Projet. Art. XIII supprimé : « La commission de santé travaillera avec le ministre et ses adjoints, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ».

(1) Projet : « auprès du département de la guerre ».

paille sera brûlée. Si le matelas étoit gâté, la laine en sera lavée, cardée avant de resservir, et elle ne pourra être employée de nouveau que lorsqu'on aura pris toutes les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse nuire à la salubrité générale et particulière.

« III. Aussitôt après l'enlèvement du décédé, la fourniture du lit qui aura servi à son usage, sera transportée hors de la salle, les couvertures et la laine des matelas lavées, et la paille brûlée.

« IV. Les morts ne seront pas enterrés avant les vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y eût du danger à les conserver; et ces cas ne seront décidés que par les officiers de santé en chef.

« V. Les enterremens seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour.

« VI. Les directeurs veilleront à ce que les fosses individuelles aient au moins quatre pieds de profondeur, et soient très-exactement recouvertes de terre bien foulée.

« VII. Les dimensions de fosses communes à plusieurs cadavres, seront réglées par le commissaire des guerres, d'après l'avis des officiers de santé. Il ne sera procédé à l'enterrement que lorsque l'ordre pour les dimensions aura été ponctuellement exécuté.

« VIII. Dans tous les cas, les cimetières seront éloignés des hôpitaux, ainsi que des camps et habitations. Leur emplacement sera fixé par le commissaire des guerres, d'après les observations des officiers de santé, qui indiqueront la position la moins défavorable à la salubrité.

« IX. Indépendamment du registre tenu par l'officier public chargé par la loi de constater les décès, le directeur de chaque hôpital sera tenu d'avoir un registre coté et paraphé à chaque page par le commissaire des guerres; il y inscrira tous les malades et blessés qui seront décédés, avec toutes les conditions énoncées aux articles I et II du titre IV, pour les billets d'entrée; la date d'admission à l'hôpital, et celle du décès, s'y trouveront en toutes lettres.

« X. Aucun extrait mortuaire, délivré par le directeur, n'aura de valeur que revêtu du visa de l'officier public dans les hôpitaux fixes, et du visa du commissaire des guerres dans les hôpitaux ambulans.

« XI. Dans le cas où il y auroit une bataille, un siège, ou quelqu'action, le commissaire des guerres et le directeur se procureront dans les régimens les noms de ceux qui auroient été tués, pour les inscrire sur les registres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires dont elles pourroient avoir besoin.

« XII. Dans les deux premiers jours de chaque mois, le directeur sera tenu de remettre au commissaire des guerres, pour les faire parvenir au ministre, deux extraits complets de son registre mortuaire.

« XIII. Immédiatement après une bataille, les officiers de santé en chef seront tenus de requérir le commissaire ordonnateur de donner les ordres les plus prompts pour faire procéder à l'inhumation de tous les cadavres, à une profondeur telle que les plus près de la surface de la terre en soient au moins à six pieds.

TITRE XX

*De l'administration ou agence (1),
et de la comptabilité générale de chaque armée*

« Art. I. Toutes les parties de l'administration des hôpitaux ambulans et fixes, seront confiées à l'un des agens généraux (2), auquel tous les directeurs, gardes magasins, commis, ouvriers, et généralement les employés quelconques, sont tenus d'obéir en tout ce qui concerne leur service respectif.

« II. L'agent principal (3) sera chargé de distribuer les emplois dans les divers établissemens, selon les degrés de capacité connus, observant de laisser toujours à l'ambulance un nombre convenable d'employés, afin que ce service n'éprouve ni difficultés, ni retard.

« III. Avant d'entrer en campagne, l'agent principal (3) se concertera avec l'administration générale, à l'effet de pourvoir, d'après les ordres du conseil exécutif, à tous les approvisionnemens en fournitures, linges, ustensiles et denrées nécessaires au service d'un nombre de malades égal au huitième de l'armée.

« IV. L'état détaillé de ces approvisionnemens sera remis d'avance tous les deux mois, par l'agent (3), au commissaire général, et au commissaire ordonnateur chargé de la police de l'ambulance; il leur remettra également un état de tous les employés dans les hôpitaux, et les prévendra de tous les changemens survenus, ou à faire, d'après leurs ordres.

« V. L'agent principal (3) sera secondé par un directeur principal, choisi, autant qu'il sera possible, parmi ceux qui ont déjà fait ce service à l'armée.

« VI. L'agent principal (3) exercera une surveillance active sur tous les magasins d'effets, de fournitures et d'ustensiles; sur tous les approvisionnemens en denrées; sur la boulangerie, la boucherie, la buanderie, et généralement sur toutes les parties du service économique, pour s'assurer de la conservation des effets, ou pourvoir aux remplacements nécessaires.

« VII. L'agent principal (3) tiendra strictement la main à ce que les états de recette et de dépenses en deniers et consommations de tout genre, lui soient exactement adressés tous les mois, par les directeurs, et généralement par tous les employés comptables, et que lesdits états soient conformes aux modèles et instructions données auxdits employés, et revêtus des visas et certificats des commissaires des guerres.

« VIII. Sur tous les objets, l'agent principal (3) prendra les ordres du commissaire général, et l'attache du bureau de l'agence, avec lequel il entretiendra une correspondance suivie, comme il l'exigera de tous les principaux employés qu'il ne seroit pas à portée d'inspecter par lui-même (4).

(1) Projet : « De l'administration en régie ».

(2) Id. : « régisseurs généraux ».

(3) Id. : « Le régisseur... ».

(4) Id. : Art. IX supprimé : « Le régisseur paiera, après chaque mois révolu, les appointemens de tous les officiers de santé, employés d'après les états arrêtés par le ministre ou par le commissaire général de l'armée, et la revue qui en aura été faite par le commissaire des guerres ».

« IX. (1) Lorsqu'un officier de santé ou employé de tout grade quittera un hôpital ou une division pour passer dans une autre, il aura soin de se munir d'un certificat de cessation de paiement, qui constatera qu'il a été payé jusqu'à telle époque, et qu'à compter de telle autre, ses appointemens sont dûs. A défaut de cette précaution (2), il ne pourra être payé qu'à compter du jour où il reprendra son service dans la division à laquelle il passera (3).

« X. (4) Lorsque les officiers de santé en chef des armées seront obligés de faire des courses extraordinaires, ordonnées par le général en chef ou le commissaire général, pour des objets de service, ils seront indemnisés de leurs frais de route (5).

TITRE XXI

Des directeurs et commis, et de leur comptabilité

« Art. I. Il y aura non seulement à l'hôpital ambulant, mais encore dans chaque hôpital fixe à la suite de l'armée, un directeur qui, sous sa responsabilité, et d'après les instructions de l'agent ou du directeur principal, sera chargé de la tenue et de l'administration économique, tant en ce qui concerne le service direct des malades et blessés, que relativement à l'entretien et à la conservation des effets.

« II. Les directeurs seront secondés, dans les divers détails de leurs fonctions et de leur comptabilité, par des agens qui, sous le nom de commis aux entrées, aux écritures, gardes magasins et dépensiers, seront répartis en tel nombre que le service de chaque hôpital l'exigera.

« III. Les directeurs des hôpitaux fixes s'adresseront pour tous leurs besoins, soit en deniers, soit en fournitures ou denrées, à l'agent ou au directeur principal. En leur faisant parvenir leur état de situation, ils y joindront les aperçus de leurs consommations présumées.

« IV. Les directeurs sont tenus de faire fournir les alimens et les boissons strictement, tels que le règlement les détermine. Il leur est enjoint d'entretenir, avec le plus grand soin, la propreté dans toutes les parties de l'hôpital.

(1) Art. X du projet.

(2) Projet : après « précaution » : « le Régisseur ou le Directeur de la division dans laquelle il passera, ne pourra être payé qu'à compter du jour... ».

(3) Projet. Art. XI supprimé : « Ces paiements seront faits sur des feuilles d'émargement en papier timbré, adressées à cet effet par les directeurs des divers établissemens ».

(4) Art. XII du projet.

(5) Projet. Art. XIII supprimé : « Ceux des officiers de santé qui n'auraient point été portés sur ledit émargement, fourniront de même leur quittance sur papier timbré.

Art. XIV supprimé : « Pour pourvoir provisoirement à tous les besoins du service, le régisseur touchera chaque mois, des mains du trésorier de l'armée, sur les ordonnances du commissaire général, les sommes dont il aura besoin ».

Art. XV supprimé : « Dès que le régisseur aura réuni toutes les pièces de la comptabilité de chaque mois, il les adressera au bureau général de la régie des hôpitaux à Paris ».

« V. Si, pour des causes impérieuses et imprévues, il arrivoit qu'il manquât à l'hôpital quelque objet prescrit, le directeur en prévendra sur-le-champ le commissaire des guerres, pour qu'il ordonne ce qui conviendra le mieux à la circonstance.

« VI. Les directeurs ne pourront faire aucun achat qu'ils n'aient été préalablement autorisés par écrit par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital; ledit commissaire visera les quittances relatives à ces dépenses.

« VII. Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs enverront à l'agent principal les états et journées du mois précédent, le double des feuilles de retenue, s'il y a lieu, les états de consommation en denrées, et extrait de leurs registres de dépenses en deniers, avec les pièces justificatives à l'appui de tous ces états.

« VIII. Au commencement de chaque mois, les directeurs feront arrêter par le commissaire des guerres les registres des journées des malades, ainsi que tous les états de dépenses et paiemens qui auront eu lieu pendant le mois précédent.

« IX. Tous les commis employés et sous-employés qui n'auront encore été départis dans aucun établissement spécial, suivront l'hôpital ambulant sous les ordres du directeur principal, afin qu'il puisse les distribuer en nombre suffisant par-tout où le bien du service l'exigera.

« X. Le directoire de l'hôpital ambulant veillera à ce qu'il y ait toujours une provision suffisante de pain, de vin, viande, de première qualité, et que les caissons qui renferment ces objets soient toujours à sa proximité, afin que le service le plus urgent ne souffre aucun retard.

TITRE XXII

Des fournitures, linges et ustensiles, et du magasin qui leur est destiné

« Art. I. Il ne sera employé dans les hôpitaux ambulans et fixes, à la suite de l'armée, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement, pour le coucher des malades, que des demi-fournitures, consistant en une paillasse, un sac à paille, deux paires de draps et une couverture.

« II. Outre ces demi-fournitures, il y aura en réserve, et ce en raison du vingtième du nombre total des premières fournitures, une certaine quantité de matelas pour ceux des malades ou blessés auxquels les officiers de santé les jugeront indispensables.

« III. Dans les autres hôpitaux fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes consistant en une paillasse, un matelas, deux paires de draps, une couverture et un traversin.

« IV. Chaque couchette aura 3 pieds de largeur sur 6 de longueur, sera élevée de terre de 22 à 24 pouces, et garnie d'un fond sanglé.

« Les montans de chevet seront maintenus à leur extrémité supérieure par une traverse solide; une tablette de bois de chêne, de huit pouces de largeur, ayant sa saillie en dehors et un rebord sur trois faces, sera enclavée au moyen de deux supports dans les deux traverses du dossier, de manière qu'on puisse la retirer et la replacer à volonté.

« V. Chaque couchette sera garnie,

« 1°. D'un matelas composé de vingt (1) livres de laine cuisse de Nangis, de dix livres (2) de crin et d'une toile grise forte et lessivée, avec la précaution de placer le crin de manière qu'il forme la hanche inférieure du matelas;

« 2°. D'un traversin ayant trois pieds de pourtour, de même toile que celle du matelas, rempli de paille d'avoine hachée;

« 3°. De deux couvertures, dont une en réserve pendant les temps de chaleur, lesquelles seront composées de laine verte, et auront huit pieds (3) de longueur sur cinq pieds et demi à six (4) de largeur.

« Il sera de plus entretenu, par vingt couchettes, un matelas de crin, de même poids que celui ci-dessus, pour les usages particuliers qui seront indiqués par les officiers de santé en chef.

« VI. On substituera, pour l'usage des malades qui gâteront sous eux, des paillasses aux matelas; lesdites paillasses, composées de la même toile que les matelas, seront remplies de trente six livres de paille d'avoine hachée, ne seront employées que pour cet usage, et demeureront en conséquence en réserve au nombre prescrit par l'article précédent.

« VII. On entretiendra par chaque lit,

« Trois paires de draps d'une toile lavée, conforme à l'échantillon qui sera adressé: chaque drap aura neuf pieds de longueur sur cinq pieds et demi à six (5) de largeur.

« Trois chemises d'une toile conforme à l'échantillon qui sera pareillement envoyé, et composée comme ci-après.

« Le collet aura deux pouces et demi sans boutonnière.

« Le pan de derrière, à partir du collet, trois pieds deux pouces de longueur (6).

« Le pan de devant, deux pieds dix pouces de longueur (7); largeur de chaque pan, deux pieds deux pouces.

« L'ouverture du pan de devant, quatorze pouces; les manches auront chacune, depuis le défaut de l'épaule, un pied huit pouces de longueur sur huit à neuf pouces de largeur, avec un gousset au haut de chacune. Il y aura outre cela un vingt-cinquième de chemises de même forme et toile, qui seront ouvertes par-devant, du haut en bas, avec quatre rubans de toile de chaque côté, qui puissent les fermer, pour les malades et blessés qui ne pourront pas facilement changer de linge.

« Un autre vingt-cinquième, de même dimension que les autres, sans être ouvertes entièrement sur le devant, qui seront d'une grosse toile grise, pour les vénériens.

« Deux bonnets de drap commun, qui auront dix pouces de hauteur sur dix de largeur, ployés.

« Trois coiffes de bonnets, de même toile que les chemises, coupées en rond par le haut, ayant deux pieds deux pouces de hauteur sur un pied de largeur, ployés.

« On entretiendra pour chaque lit en place, une capote ou robe de chambre de drap dont l'échantillon sera envoyé; elle sera longue d'environ 4 pieds, y compris le collet, dont l'ampleur par le bas sera d'environ 7 pieds, et au milieu du corps, de quatre pieds et demi; les manches larges et en proportion: ladite robe fermée par le collet, vers le milieu du corps, par une boutonnière.

« VIII. Les draps, chemises, coiffes de bonnets, bonnets et capotes, seront toujours, soit à l'hôpital ambulant, soit dans les hôpitaux fixes, en quantité suffisante et proportionnée au nombre des fournitures et des demi-fournitures.

« IX. Il y aura au moins une baignoire dans quelque hôpital que ce soit, fixe; dans les hôpitaux plus considérables, leur nombre sera au moins dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour 50 galeux, et une pour 25 vénériens.

« X. Sous aucun prétexte, la baignoire destinée aux galeux ne sera employée au service d'un vénérien, ni réciproquement; et dans aucun cas, ni l'une, ni l'autre ne seront au service des autres malades.

« XI. Toute baignoire sera vidée, nettoyée et rincée avant que l'eau ne soit refroidie. L'infirmer-major répondra de l'inexécution de cet article.

« XII. Il y aura à la proximité de chaque salle, et pour que les malades puissent se laver les mains, des fontaines, ou au moins des seaux garnis d'un robinet, ainsi que des baquets pour recevoir l'eau: ces baquets seront vidés et nettoyés tous les matins, l'essuie-mains renouvelé tous les jours.

« XIII. L'hôpital ambulant sera pourvu de brancards pour le transport des blessés.

« XIV. Tous les objets dénommés au présent titre, seront confiés à un garde-magasin, sous sa responsabilité, sous la surveillance de l'agent (1) et du directeur principal.

« XV. Le magasin général où sera déposé le fonds de l'approvisionnement de l'ambulance, sera placé sur les derrières et à portée de l'armée, afin qu'on en puisse tirer facilement les choses nécessaires.

« XVI. Le magasin général sera tenu, ainsi que les magasins particuliers, dans le plus grand ordre. Tous les ballots, tonneaux et caisses renfermant des effets, des ustensiles ou denrées, seront numérotés et étiquetés.

« XVII. L'agent principal (2) et les directeurs veilleront à ce que la tenue des registres des gardes magasins soit exacte.

« XVIII. Tous les envois qu'ils feront seront constatés par des états détaillés, approuvés par le commissaire des guerres, ainsi que les récépissés qu'ils recevront des directeurs pour leur décharge.

« XIX. Dès l'instant qu'il arrivera dans un magasin général ou particulier une expédition de denrées ou effets, le garde-magasin aura soin, avant d'en charger ses registres, d'en informer

(1) Projet: « trente ».

(2) Id.: « quinze ».

(3) Id.: « et demie ».

(4) Id.: « sur sept de largeur ».

(5) Id.: « sur six et demi de largeur ».

(6) Id.: « de largeur ».

(7) Id.: « Id.; la longueur de chaque pan... ».

(1) Id.: « du régisseur ».

(2) Id.: « Le régisseur... ».

le commissaire des guerres, ou à son défaut la municipalité du lieu, pour qu'il soit procédé, à vue de la lettre de voiture, ou feuille d'envoi, à la vérification des quantités et qualités des objets qui composent l'envoi; il sera dressé procès-verbal de cette vérification, afin qu'en cas de déficit ou de défectuosité, on puisse en découvrir la cause, et en faire supporter le préjudice à ceux qui auroient donné lieu par négligence ou infidélité.

« XX. Aussitôt la clôture du procès-verbal de réception mentionné dans l'article précédent, le garde magasin inscrira sur son livre les objets reçus, et en adressera, dans les 24 heures, son récépissé, visé du commissaire des guerres, au garde-magasin ou fournisseur qui aura fait l'envoi; il accompagnera son récépissé d'une expédition du procès-verbal susdit, dont il sera également envoyé un double à l'administration ou à l'agent principal (1).

« XXI. Le garde-magasin ne pourra faire aucune livraison ou expédition, qu'au préalable il n'en ait reçu l'ordre ou l'autorisation de l'agent (1) ou de l'administration générale.

« XXII. Les gardes-magasins généraux et particuliers seront tenus d'adresser au moins deux fois par mois, à l'agent (1) ou à l'administration générale, leur état de situation, afin qu'il soit pourvu à temps au remplacement des consommations.

« XXIII. L'agent (1), en son absence, le directeur principal, ainsi que les directeurs particuliers, visiteront souvent les ustensiles de cuivre, pour s'assurer de leur état, ordonner l'étamage, les réparations et remplacements nécessaires.

« XXIV. Ils donneront la même attention aux ustensiles de fer blanc, afin de prévenir la rouille et de les faire entretenir dans l'état de propreté convenable.

« XXV. Les remplacements en tout genre se feront au magasin général, par les soins de l'administration, d'après les ordres immédiats du Conseil exécutif (2).

TITRE XXIII

Des établissemens accessoires au service des hôpitaux ambulans

SECTION PREMIERE

Des coutelier, chaudronnier, ferblantier et du tonnelier

« Art. I. Il sera établi à la suite de l'hôpital ambulant, pour le service de tous les chirurgiens de l'armée, un coutelier expert en cette partie.

« II. Il sera chargé des réparations des caisses d'instrumens, et du soin de les entretenir dans le meilleur état de propreté et de service.

« III. Il sera sous les ordres immédiats du chirurgien en chef de l'armée.

« IV. Ledit coutelier sera soumis à la surveillance du régisseur et du directeur principal.

« V. Le coutelier sera toujours à l'hôpital ambulant, à la suite du caisson sur lequel seront chargés les caisses d'instrumens de chirurgie, et les outils dudit coutelier.

« VI. Pour l'entretien de tous les ustensiles de pharmacie, de cuisine, et des vases destinés au service des malades, il y aura à la suite de l'hôpital ambulant un chaudronnier-ferblantier.

« VII. Il prendra sur tous les objets les ordres des directeurs.

« VIII. Il sera aussi entretenu, à la suite de l'hôpital ambulant, un tonnelier pour veiller à la conservation des liquides.

« IX. Ce tonnelier sera encore chargé de faire et de réparer les ustensiles de buanderie et de boulangerie.

SECTION II

De la buanderie

« Art. I. Pour que les draps, chemises, et autres linges à l'usage des malades et blessés, soient toujours entretenus dans l'état de propreté nécessaire, il sera formé à la portée de l'hôpital ambulant, un établissement de blanchisseurs et blanchisseuses en nombre convenable.

« II. Leur service sera commandé immédiatement par un maître blanchisseur, qui répondra de tout, et qui sera aux ordres du garde-magasin et du directeur.

« III. Les officiers de santé en chef visiteront souvent cet établissement, pour s'assurer de la régularité de cette partie essentielle du service, et surveiller l'exacte séparation des objets qui ne doivent pas être lessivés ensemble.

« IV. Lesdits officiers de santé avertiront le directeur des abus qu'ils auroient observés; et dans le cas où il n'auroit pas été fait droit à leurs représentations, ils en rendront compte au commissaire des guerres.

SECTION III

De la boulangerie

« Art. I. L'agent principal (1) placera toujours à la suite de l'ambulance un nombre convenable de boulangers, avec les farines et ustensiles nécessaires pour assurer le service.

« II. Lesdits boulangers formeront une division, commandée par un brigadier, à la charge duquel seront les farines, dont il sera comptable envers le directeur, ainsi que les sacs vides et ustensiles qui lui auront été confiés.

(1) Id. : « du régisseur ».

(2) Id. : « du ministre ».

(1) Id. : « Le régisseur ».

SECTION IV

De la boucherie

« Art. I. Lorsqu'il sera passé des marchés pour la fourniture générale de la viande aux hôpitaux de l'armée, les agens principaux veilleront seulement à ce que le fournisseur fasse entretenir, à la suite de l'ambulance, le nombre de bœufs et moutons proportionné à la consommation journalière pour six semaines.

« II. Le fournisseur ne pourra faire de livraison que sur la demande et les bons du directeur de l'ambulance.

« III. Les officiers de santé en chef surveilleront la santé des bestiaux, et s'assureront que la viande ait les qualités requises, et surtout qu'elle soit bien saignée.

« IV. Le commissaire des guerres exercera sur tous ces objets une surveillance active.

SECTION V

De l'équipage

« Art. I. Telle modification que reçoive l'administration des équipages et charrois de l'armée, soit qu'elle continue à être en agence (1) générale, soit qu'elle soit mise en entreprise, il sera mis, avant l'ouverture de la campagne, à la disposition de l'agent principal (2) des hôpitaux de l'armée, le nombre d'hommes, de chevaux et de caissons reconnu nécessaire, tant pour le transport des effets destinés au service des hôpitaux ambulans, que pour l'organisation des divisions et subdivisions d'ambulance.

« II. Chaque caisson sera attelé de quatre chevaux et recouvert d'une toile cirée. Sur le berceau seront inscrits en gros caractère, ces mots : *Hôpital ambulanti, n°*.

« III. Cet équipage demeurera exclusivement affecté aux hôpitaux ambulans. Il est expressément défendu aux commissaires des guerres et autres agens de la République, quels que soient leur grade et leurs pouvoirs, d'en distraire une portion pour une destination étrangère à ce service; les caissons ne doivent même servir au transport des malades que dans les cas d'absolue nécessité.

« IV. Les chefs de l'équipage exécuteront et feront exécuter par leurs subordonnés les ordres qui leur seront donnés par l'agent principal (2), ou par les directeurs des ambulances, en conséquence de ceux qu'ils auront eux-mêmes reçus du commissaire-ordonnateur.

« V. Les capitaines, conducteurs et autres chefs de l'équipage, se tiendront toujours à portée de recevoir les ordres et instructions de l'agent principal ou du directeur de l'ambulance; ils veilleront à ce que les charretiers soient à leur poste, et à ce que les caissons soient en état de partir au premier avis.

« VI. Ils feront chaque jour la visite des chevaux, caissons et harnois, et feront exécuter sur-le-champ les réparations nécessaires. Ils seront pareillement responsables des retards qui pourront être attribués à leur négligence.

« VII. Lorsqu'un agent des équipages aura donné lieu à des plaintes fondées, de la part de l'agent principal (1) ou des directeurs des hôpitaux, sur un fait relatif au service, il sera dénoncé au commissaire des guerres, qui, selon l'exigence du cas, prononcera sa suspension ou sa destitution. Il en sera de suite donné avis à la régie ou entreprise des charrois, qui pourvoira, sans délai, à son remplacement.

« VIII. Les capitaines et conducteurs sont responsables des objets renfermés dans les caissons dont on leur aura confié la conduite.

« IX. Il sera formé de chaque chargement un état double, l'un pour le garde-magasin de l'ambulance, l'autre pour le garde-magasin qui aura livré les effets. Chacun de ces gardes-magasins certifiera lesdits états, qui devront être visés par le commissaire des guerres.

« X. Les directeurs se trouveront, autant que faire se pourra, au chargement et au déchargement des caissons, pour les faire disposer d'une manière convenable, et afin que rien ne s'endommage.

« XI. Ils donneront la plus grande attention à ce que les numéros de chaque caisson correspondent exactement à ceux des états où les objets seront nominativement désignés.

TITRE XXIV

Du service en général

« Art. I. Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé en chef réunis, assigneront à leurs collaborateurs les différentes parties du service auquel ils sont attachés, chacun dans leur partie respective.

« II. Indépendamment de la subordination immédiate à laquelle sont tenus, envers leurs chefs, chacun des ouvriers et employés attachés à ces divers établissemens, laquelle subordination s'observera entr'eux à raison de leurs grades, tous indistinctement seront aux ordres des commis et employés de l'agent (2) chargé de diriger leur service; et les chefs de tous les établissemens accessoires exécuteront et feront exécuter les ordres qui leur seront transmis par les directeurs et l'agent principal, en conséquence de ceux qu'ils auront reçus eux-mêmes des commissaires des guerres, d'après ceux du commissaire ordonnateur et du commissaire général.

« III. La dernière décade de chaque mois, à midi, le règlement sera lu en présence du conseil de surveillance d'administration, qui désignera le citoyen qui doit en faire la lecture.

« IV. Tous les citoyens employés à l'hôpital, quels que soient leurs fonctions et leurs grades, seront tenus d'assister à cette lecture; ils ne peuvent s'en exempter sous aucun prétexte.

« V. La République confie au patriotisme et aux talens des employés de toutes fonctions et de tous grades, le soin de remplir leurs fonctions respectives avec le zèle et l'intérêt dont les défenseurs de la liberté sont si dignes ».

(1) Id. : « régie ».

(2) Id. : « du régisseur ».

(1) Id. : « Le régisseur ».

(2) Id. : « et agens de la régie ».